

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2 et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire.
- Vu le Code de l'Education,
- Vu la circulaire MENG2614252C du 27/05/2026 relatif au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur du Ministère de l'Education Nationale.
- Vu les prévisions météorologiques établies par Météo-France annonçant un épisode d'une exceptionnelle intensité de chaleur sur le territoire,

■ **Considérant :**

Les prévisions météorologiques annonçant un épisode chaleur, d'une exceptionnelle intensité, sur le territoire de la commune de Creil, les lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026, avec des températures susceptibles d'atteindre environ 38 à 39 °C ;

Que les températures attendues sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des enfants accueillis au sein des établissements scolaires et de leurs annexes ;

Qu'au regard de l'intensité prévisible de ces fortes chaleurs, la fermeture temporaire des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune constitue une mesure de prévention nécessaire et proportionnée ;

Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques pour la sécurité et la santé des personnes.

■ **Arrête :**

Article 1 : Les écoles publiques maternelles et élémentaires, situées sur le territoire de la Ville de Creil seront fermées au public : **le lundi 22 juin 2026 et le mardi 23 juin 2026.**

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et uniquement en cas de réelle nécessité, un service minimal d'accueil sera mis en œuvre, incluant l'accueil périscolaire et la restauration scolaire, au sein des établissements suivants uniquement :

- Ecole élémentaire Danièle Mitterrand pour le secteur du Centre-Ville ;
- Ecoles maternelles Du Bellay et Ronsard pour le secteur de la ZAC du Moulin ;
- Ecole maternelle La Fontaine, pour le secteur des Cavées de Paris et de Senlis ;
- Ecoles primaire Louise Michel et l'ALSH Leclerc pour le secteur du Plateau Rouher.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié, prolongé ou abrogé en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire sur le territoire de la commune, permettant un accueil en toute sécurité.

Article 4 : La Direction Générale de Services de la Ville de Creil est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :



- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- A l'Inspection Académique
- Aux services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 19 juin 2026

Omar YACOOB



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : **19 JUIN 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **19 JUIN 2026**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **19 JUIN 2026**